

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales

Arrêté du **15 MAI 2019**

Portant une décision au cas par cas relative à l'exploitation d'une installation de fabrication de charbon de bois par la société GIRONDINE DE CARBONISATION sur la commune de Lacanau

**La Préfète de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas, présenté par le maître d'ouvrage « Société Girondine de Carbonisation » et reçu complet le 12 avril 2019, relatif au projet de modernisation et de réorganisation des activités situé au lieu-dit « Mistre » sur la commune de Lacanau;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « Installations classées pour la protection de l'environnement. » ;
- qui consiste à :
 - la réhabilitation des voies et des surfaces imperméabilisées, qui accueilleront les équipements modernes visant à la production de charbon de bois.
 - la réimplantation de 20 réacteurs de carbonisation moderne d'un volume total de 600 m³, en remplacement de 30 unités de volume total de 810 m³, d'un parc à bois, d'un système de production d'électricité (turbine, car la pyrolyse du bois est exothermique), de 4 silos de stockage de bois, d'une unité de préparation du bois, d'une aire de stockage des produits finis, d'une cuve de fioul domestique enterrée et des voies de circulation.
- qui ne prévoit pas de modification de l'activité, n'y a ajout de nouvelles rubriques ICPE à autorisation ou à enregistrement, ni d'augmentation des volumes/quantités de la rubrique soumise à autorisation.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit « Mistre » sur la commune de Lacanau;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologiques, floristiques et faunistiques ;

- la zone Natura 2000 la plus proche (« Zone Spéciale de Conservation (ZSC) –Zones humides de l'arrière dune du littoral girondin FR7200681 ») se trouve au sud du site ;
- à plus de 3 km d'un site classé de sites inscrits/classés ;
- au sein d'une commune soumise à la loi littorale, mais à plus de 12 km du littoral et sur un site où est déjà exercé l'activité.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- les modifications projetées restent dans le périmètre d'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement, les tiers sont particulièrement éloignés et les zones sensibles sont préservées ;
- les mesures de réduction et d'évitement prévues par le maître d'ouvrage en termes d'intégration paysagère (maintien des arbres et de la végétation...), de protection du sol et du sous-sol (imperméabilisation des aires d'exploitation, pour prévenir l'infiltration des liquides en cas d'écoulement, mise sur rétention de l'ensemble des produits liquides présentant une quelconque caractéristique de danger), de réduction des nuisances et des rejets atmosphériques permettent de préserver les enjeux environnementaux.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modernisation et de réorganisation des activités présenté par le maître d'ouvrage « Girondine de carbonisation » au lieu-dit « Mistre » sur la commune de Lacanau, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet est soumis.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 15 MAI 2019

La Préfète


Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la Gironde

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>